



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
20ème session
Point 7 de l'ordre du jour

FUND/EXC.20/6
19 octobre 1988

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF
A SA VINGTIEME SESSION

(tenue du 17 au 19 octobre 1988)

Président: M. P Novia (Italie)
Vice-président: M. H Mutttilainen (Finlande)

1 Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour qui est reproduit dans le document FUND/EXC.20/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants (point 2 de l'ordre du jour)

Etaient représentés les membres suivants du Comité exécutif:

Allemagne, République fédérale d'	Koweït
Finlande	Pays-Bas
France	Pologne
Grèce	Royaume-Uni
Indonésie	Tunisie
Italie	

Le Comité exécutif a pris note des indications fournies par l'Administrateur selon lesquelles tous les membres du Comité exécutif sus-mentionnés avaient présenté des pouvoirs qui avaient été jugés en bonne et due forme.

Les Etats contractants suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Bahamas	Nigéria
Danemark	Norvège
Espagne	Portugal
Japon	Sri Lanka
Libéria	Suède
Monaco	Union des Républiques socialistes soviétiques

En plus, les Etats non contractants suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Argentine	Chypre
Belgique	Etats-Unis d'Amérique
Brésil	Irlande
Canada	Mexique
Chili	République démocratique allemande
Chine	

Les organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales suivantes ont participé aux travaux en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 CRISTAL Ltd
 Friends of the Earth International (FOEI)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Renseignements sur les demandes d'indemnisation et approbation de leur règlement (point 3 de l'ordre du jour)

3.1 Sinistre du TANIO

3.1.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.20/2 et FUND/EXC.20/2/Add.1 et décrit l'évolution de l'affaire du TANIO depuis la 19ème session du Comité exécutif. Il a, en particulier, donné des renseignements sur le règlement transactionnel extra-judiciaire qui avait mis fin en décembre 1987 à l'action en justice engagée en France par le FIPOL et le Gouvernement français contre le propriétaire du TANIO et des tiers et qui avait permis au FIPOL de recouvrer £9,5 millions. Il a confirmé que le FIPOL avait procédé, le 13 octobre 1988, à la distribution du montant qu'il devait encore aux demandeurs, à savoir FF939 191, et que tous les frais découlant de ce sinistre avaient été réglés.

3.1.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction le règlement transactionnel extra-judiciaire qui était intervenu dans l'action en justice intentée contre le propriétaire du TANIO et des tiers. Il a appuyé la position prise par l'Administrateur à l'égard de certains problèmes qui s'étaient posés pour les derniers paiements, c'est-à-dire en ce qui concerne les honoraires et les frais encourus pour l'administration du fonds de limitation et les écarts entre les montants acceptés pour certaines demandes en vertu de la Convention portant création du Fonds et les montants acceptés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile (paragrapes 4.4, 5.3 et 5.11 à 5.13 du document FUND/EXC.20/2). Le Comité a également noté que toutes les questions en suspens au moment de la 19ème session du Comité avaient été résolues et qu'il ne restait donc plus de problèmes à régler dans cette affaire.

3.1.3 Le Comité exécutif a pris note du fait que les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour l'introduction d'actions en justice concernant le sinistre du TANIO avaient expiré et que toutes les demandes nées de ce sinistre avaient été réglées et acquittées, de même que toutes les dépenses.

3.2 Sinistre du PATMOS

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.20/3 qui donnait des renseignements sur les suites de l'affaire du PATMOS depuis la 19ème session du Comité exécutif.

3.2.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction qu'un règlement transactionnel extra-judiciaire était intervenu en ce qui concerne la demande d'indemnisation soumise par Esso Italiana SpA, lequel excluait tout versement au titre de l'assistance. Le Comité a souligné que ce règlement était conforme à la position que le FIPOL avait adoptée dans l'affaire du PATMOS en ce qui concerne les opérations d'assistance, à savoir que celles-ci ne pouvaient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" que si leur objet essentiel était de prévenir les dommages par pollution et que, de l'avis du FIPOL, les opérations visées dans cette demande ne remplissaient pas cette condition.

3.2.3 Pour ce qui est de la demande d'indemnisation du Gouvernement italien pour les dommages subis par le milieu marin, le Comité exécutif a réaffirmé la position du FIPOL qu'un demandeur n'avait droit à réparation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds que s'il avait subi un préjudice économique quantifiable. Compte tenu de la position du Gouvernement italien qui estimait que cette demande d'indemnisation portait sur des dommages effectivement subis par le milieu marin, le Comité a rappelé l'interprétation qu'à sa première session extraordinaire, en 1980, l'Assemblée avait donnée de la définition du "dommage par pollution" dans la résolution n°3 du FIPOL. Pour ce qui est des pertes économiques qu'auraient subies le secteur touristique et des pêcheurs, le Comité a été d'avis qu'une indemnisation ne pouvait être demandée pour de tels dommages que par les particuliers victimes de ces dommages, lesquels devaient, en outre, donner des preuves du montant des pertes économiques qu'ils avaient subies.

3.3 Sinistres autres que ceux du TANIO et du PATMOS

3.3.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.20/4 et FUND/EXC.20/4/Add.1 qui donnaient des renseignements sur les sinistres (autres que les sinistres du TANIO et du PATMOS) qui avaient entraîné une pollution par les hydrocarbures et donné lieu à des demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière contre le FIPOL. Il a signalé les éléments nouveaux qui étaient intervenus depuis la précédente session du Comité exécutif. Le Comité exécutif a pris acte de ces renseignements et a noté avec satisfaction que deux sinistres (ceux de l'EIKO MARU N°1 et du JAN) avaient été réglés.

3.3.2 Pour ce qui est du sinistre du JAN, le Comité exécutif a noté que toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre avaient été réglées et acquittées, de même que toutes les dépenses. Le Comité a également appuyé la position que l'Administrateur avait prise au cours des négociations au sujet de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de coûts fixes, c'est-à-dire de coûts qui auraient été exposés mêmes si le sinistre ne s'était pas produit, comme cela est indiqué aux paragraphes 3.11 et 3.12 du document FUND/EXC.20/4. Le Comité a, en particulier, insisté pour que seules soient remboursées les dépenses qui étaient étroitement liées à la période de nettoyage en question et qui n'incluaient pas de lointains frais généraux.

3.3.3 Pour ce qui est du sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI, l'Administrateur a appelé l'attention du Comité exécutif sur une demande d'indemnisation que les autorités soviétiques avait soumise pour les dommages subis par l'environnement et qu'elles avaient calculée en appliquant une formule qui, conformément à la législation soviétique, fondait l'évaluation des dommages sur la quantité d'hydrocarbures récupérés dans les eaux territoriales soviétiques. Rappelant la résolution n°3 du FIPOL mentionnée au paragraphe 3.2.3 ci-dessus, le Comité exécutif s'est élevé contre cette demande. A son avis, les demandes d'indemnisation de ce type n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile parce que le demandeur n'avait pas subi de préjudice économique quantifiable. Le Comité exécutif a estimé que, depuis l'adoption de cette résolution, certains Etats membres s'étaient probablement abstenus de soumettre des demandes d'indemnisation pour des dommages à l'environnement marin, du fait de l'interprétation de la notion de "dommage par pollution" adoptée par l'Assemblée. Le Comité exécutif a prié l'Administrateur de négocier sur la base de la résolution n°3 avec les autorités soviétiques. Il l'a en outre prié d'examiner s'il serait juridiquement possible au FIPOL d'intervenir devant des tribunaux en URSS dans cette affaire et, dans l'affirmative, d'envisager s'il serait opportun d'agir de la sorte.

3.3.4 Pour ce qui est du sinistre de l'AMAZZONE, le Comité exécutif a entériné une proposition de l'Administrateur concernant l'approbation de la demande d'indemnisation d'un montant de £11 380,33 soumise par les autorités de Jersey et de la demande d'un montant de FF55 576 soumise par un pêcheur français. En outre, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler les demandes soumises par des particuliers pour ce sinistre, jusqu'à concurrence d'un montant global de FF400 000, ainsi qu'une demande des autorités de Guernesey fixée provisoirement à £10 013 au total, à raison d'un montant qui lui paraîtrait raisonnable.

4 Evaluation de l'expérience tirée du sinistre du TANIO (point 4 de l'ordre du jour)

4.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.20/5.

4.2 Le Comité exécutif a appuyé les observations faites par l'Administrateur au paragraphe 6.3 de ce document pour ce qui était de la présentation des demandes d'indemnisation contre le FIPOL. Il a également convenu avec l'Administrateur que, sauf dans les cas d'abordage, le FIPOL ne devrait intenter d'actions récursoires que dans les cas où il avait de très solides raisons de le faire et où, en outre, il avait de grandes chances de succès. Le Comité a également souligné combien il importait qu'une étroite collaboration s'établisse entre le FIPOL et les autorités de l'Etat touché par un sinistre dont le FIPOL était saisi.

4.3 Le Comité exécutif a fait part de sa gratitude envers l'actuel Administrateur et son prédécesseur pour l'excellente manière dont ils avaient traité de l'affaire du TANIO.

5 Date de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 21ème session le vendredi 21 octobre 1988 à 9h30.

6 Divers (point 6 de l'ordre du jour)

Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

7 Adoption du rapport à l'Assemblée (point 7 de l'ordre du jour)

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il figure au document FUND/EXC.20/WP.1, a été adopté par le Comité exécutif sous réserve de quelques modifications.
